



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

**Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques
des émanations de fumées**

Commission consultative sur le
ramonage et les contrôles
spécifiques des émanations de
fumées – Z 771
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

Genève, le 14 décembre 2020

**Rapport d'activité législature 2018 - 2023
2ème année
(1^{er} décembre 2019 - 30 novembre 2020)**

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. h du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

III. Activités de la commission

En raison de la pandémie de Covid-19, la commission n'a pas été en mesure de se réunir pendant la période considérée.

Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

IV. Frais de la commission

La commission n'a donné lieu à aucuns frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.


Jérôme Felley
Président de la commission